

**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES  
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES  
INCORPORELS**

**23 - 26 février 2015**

**Gabon**

**Proposition de corrigé pour le cas pratique n°3  
("Widget")**

**Question 1 : Identifier les problématiques prix de transfert avant, pendant et après la restructuration y compris le transfert d'actifs de valeur.**

❖ Avant la restructuration

- ✓ Rémunération de la SARL Widget pour son activité de production ;
- ✓ Prix de transfert pour l'achat de tablettes par la SARL Widget à la société suédoise Widget AB aux fins de les distribuer sur le marché français ;
- ✓ Absence de paiement de redevance par la SARL Widget pour l'utilisation de la marque sur le marché français.

❖ Pendant la restructuration

- ✓ Rupture anticipée du contrat exclusif de production (le contrat prévoit-il une clause d'indemnisation? Si oui, est-elle conforme au principe de pleine concurrence ? Que prévoit le droit commercial français en matière de rupture anticipée de contrat ? Existe-t-il une jurisprudence commerciale en la matière ? La SARL Widget aurait-elle dû être indemnisée au titre de la renonciation à recettes futures ?) ;
- ✓ Valorisation des transferts d'« actifs de valeur » (contrat exclusif de production, savoir-faire,...) ;
- ✓ Autres conséquences de la restructuration (coûts de licenciement, cession des équipements...).

❖ Après la restructuration

- ✓ Coûts salariaux du personnel mis à disposition de la société bulgare qui sont supportés par la SARL Widget : facturation de prestations de services à haute valeur ajoutée par la SARL Widget à la société Newwidget Co ? Refacturation à la société Newwidget Co des coûts salariaux supportés?
- ✓ Cessions des équipements : le prix de cession correspond-il au prix de pleine concurrence ?
- ✓ Redevance de marque de 15% facturée à la SARL Widget par la société Widget AB : Est-elle de pleine concurrence ?
- ✓ Rémunération de la SARL Widget pour l'activité de distribution.

❖ Transfert d' « actifs de valeur »

- ✓ Contrat exclusif de fabrication ;
- ✓ Savoir-faire (personnel qualifié).

**Question 2 : Les coûts liés à la fermeture du site de production ont été intégralement supportés par la SARL Widget. Selon vous, quelle entité devrait supporter lesdits coûts ?**

La question est de savoir qui a pris la décision du transfert d'activité et à qui va profiter cette restructuration. Au cas d'espèce, dans la mesure où la décision de fermeture de l'usine de la SARL Widget a été prise par le groupe Widget et que cette restructuration va profiter en premier lieu au groupe qui va accroître son potentiel de profit, les coûts liés à la restructuration n'ont pas à être supportés par la SARL Widget.

Lesdits coûts devraient être pris en charge par la société mère Widget AB qui est à l'origine de la rupture de contrat exclusif de fabrication et de la délocalisation de l'activité de production en Bulgarie.

### **Question 3 : Quels sont les rehaussements qui pourraient être notifiés**

Les rehaussements qui pourraient être notifiés à la SARL Widget sont les suivants :

#### ✓ **Charges exceptionnelles liées à la restructuration**

Dans la mesure où la décision de fermeture de l'usine de production de la SARL Widget a été prise par la société mère du groupe Widget AB et qu'elle profite en premier lieu au groupe, les coûts substantiels liés à la restructuration n'ont pas à être supportés par la SARL Widget.

En effet, la SARL Widget aurait dû refacturer à la société suédoise Widget AB, au fur et à mesure de leur engagement, les charges induites par la décision de fermeture du site industriel.

Il convient donc de refuser la déduction desdites charges et considérer qu'en déduisant de ses résultats de tels coûts, la SARL Widget a opéré un transfert de bénéfices au profit de la société suédoise Widget AB à hauteur des montants suivants :

- **Année 2010** : 1 500 000€
- **Année 2011** : 15 100 000€
- **Année 2012** : 22 000 000€

#### ✓ **Cessions d'actifs corporels à la société bulgare Newwidget Co**

Le prix des immobilisations cédées par la SARL Widget à la société bulgare Newwidget Co doit être conforme au principe de pleine concurrence. La valeur nette comptable des immobilisations cédées ne correspond pas forcément à leur prix de pleine concurrence. Pour obtenir le prix de pleine concurrence, on peut utilement se référer à des équivalents des cotations Argus ou encore au prix des équipements neufs auquel serait appliquée une décote annuelle. Au cas d'espèce, on dispose du prix de pleine concurrence des équipements cédés lequel nous informe sur le prix auquel la SARL Widget aurait dû céder les immobilisations corporelles à la société bulgare Newwidget Co. Par conséquent les rehaussements s'élèvent aux montants suivants :

- **Année 2010** : 623 000€ (soit 2 680 000 – 2 057 000)
- **Année 2011** : 302 000€ (soit 2 605 000 – 2 303 000)

#### ✓ **Coûts du personnel mis à la disposition de la société bulgare Newwidget Co**

Les coûts de personnel afférents aux salariés mis à la disposition de la société Newwidget Co ne doivent pas être admis en déduction du résultat imposable de la SARL Widget dans la mesure où ils ne sont pas engagés dans l'intérêt de son exploitation.

Au cas d'espèce, l'énoncé ne mentionne pas l'existence d'un contrat de prestations de services (à haute valeur ajoutée) entre la SARL Widget et la société Newwidget Co. Dès lors, on peut considérer que les coûts de personnel auraient dû être refacturés à prix coûtant à la société bulgare Newwidget Co. L'absence de refacturation desdits coûts constitue un transfert de bénéfices au profit de la société bulgare Newwidget Co à hauteur des montants suivants :

- **Année 2010** : 720 000€

- **Année 2011** : 732 000€
- **Année 2012** : 738 000€

✓ **Rupture anticipée du contrat exclusif de fabrication**

La SARL Widget disposait d'un contrat exclusif de fabrication des tablettes jusqu'en 2012 auquel la société suédoise Widget AB a mis fin par anticipation le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette rupture anticipée du contrat de fabrication, à l'initiative de la société suédoise Widget AB, s'est traduite par une perte de recettes substantielle pour la SARL Widget d'autant que l'activité de fabrication était très profitable. En situation de pleine concurrence, une société indépendante n'aurait pas accepté la rupture d'un contrat exclusif sans être indemnisée au titre des préjudices causés par la rupture du contrat.

Au cas d'espèce, l'énoncé ne fait pas mention d'une clause dans le contrat qui prévoirait une indemnisation en cas de rupture anticipée. Nous ne disposons également d'aucune information concernant les dispositions relatives à la rupture anticipée de contrat dans le droit commercial français ainsi que la jurisprudence commerciale en la matière.

Afin de chiffrer l'indemnité qui aurait dû être perçue par la SARL Widget au titre de la rupture anticipée du contrat exclusif de fabrication, on peut utiliser la méthode des flux futurs de trésorerie dite méthode DCF (**D**iscounted **C**ash **F**lows). Dans la mesure où on ne dispose pas des projections futures en termes de résultats d'exploitation (ex : « business plan »), il est suggéré de procéder par extrapolation à partir de la moyenne des résultats d'exploitation réalisés au titre de la période 2007-2009.

<i>En milliers d'euro</i>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>Moyenne 2007-2009</b>
Résultat d'exploitation	220	350	460	343,3333

<i>En milliers d'euro</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Résultat d'exploitation estimé	343,3333	343,3333	343,3333
Numéro de l'annuité	1	2	3
Taux d'actualisation	3%	3%	3%
Valeur actuelle nette <sup>1</sup>	333,333	323,624	314,198

Le montant de l'indemnité qui aurait dû être perçue par la SARL Widget au titre de la renonciation à recettes futures résultant de la rupture anticipée du contrat exclusif de fabrication correspond à la somme des valeurs actuelles nettes (333 333 + 323 624 + 314 198). Le rehaussement s'élève donc à **971 155€**.

- **Année 2010** : 971 155 €

✓ **Revenus réputés distribués**

<sup>1</sup> Pour information, le calcul de la valeur actuelle nette s'effectue comme suit : 
$$\sum_{t=1}^n \frac{FTP_t}{(1+K)^t}$$
 où

FTP<sub>t</sub> = Flux de trésorerie prévisionnel de la période t

n = nombre total d'annuités

t = numéro de l'annuité

K = taux d'actualisation (= coût moyen pondéré du capital)

Aux fins de simplification, il est supposé que le taux d'actualisation est égal à 3% pour les années 2010 à 2012.

Les avantages anormalement consentis aux sociétés suédoise et bulgare constituent des revenus distribués au sens du droit interne français. Ces distributions sont soumises à une retenue à la source prévue par le droit interne français sous réserve des conventions fiscales.

Au cas d'espèce, la retenue à la source ne s'applique qu'à la mise à disposition gratuite du personnel ainsi qu'aux cessions d'actifs corporels à la société bulgare Newwidget Co, bénéficiaire de la distribution. En effet, l'article 10 paragraphe 2 de la convention fiscale franco-suédoise du 27 novembre 1990 prévoit l'absence de retenue à la source lorsque le bénéficiaire effectif détient directement ou indirectement plus de 10% du capital de la partie versante.

Le taux de la retenue à la source prévu à l'article 8 paragraphe 2 de la convention fiscale franco-bulgare du 14 mars 1987 s'élève à 15%. Aussi, les rehaussements s'élèvent aux montants suivants :

- **Année 2010** :  $623\ 000 + 720\ 000 = 1\ 343\ 000 \times 15/85 = \mathbf{237\ 000\ €}$
- **Année 2011** :  $302\ 000 + 732\ 000 = 1\ 034\ 000 \times 15/85 = \mathbf{182\ 471\ €}$
- **Année 2012** :  $738\ 000 \times 15/85 = \mathbf{130\ 235\ €}$

✓ **Autres rehaussements potentiels**

Il conviendrait par ailleurs de s'interroger sur les éléments suivants :

- le caractère de pleine concurrence de la rémunération perçue par la SARL Widget au titre de son activité de distribution (marge brute de 20%).
- le caractère de pleine concurrence du taux de redevance de marque de 15% facturé par la société suédoise Widget AB à la SARL Widget à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.